Bâtir accessible, un enjeu pour tous

Bâtir accessible un enjeu pour tous
Bâtir accessible un enjeu pour tous
Bâtir accessible un enjeu pour tous
Bâtir accessible un enjeu pour tous

Conséquences de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées»

Mai 2009

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI

La loi 2005-102 du 11 février 2005 *pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc...*

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

Définition élargie de l'accessibilité et du handicap

«Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente».

L'objectif est la mise en accessibilité pour l'ensemble des personnes handicapées et à mobilité réduite (personne avec poussette, personne âgée, personne handicapée temporairement, etc...), car la prise en compte des usagers vulnérables doit permettre d'améliorer la **qualité d'usage pour tous**.

Chaîne de déplacement

La volonté de la loi est de faire respecter la **continuité de la chaîne de déplacement** afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

Concertation

Cette démarche implique une **grande transversalité** entre les différents domaines concernés (transports, bâtiments, voirie, espaces publics, mobilier urbain, éclairage, etc...) tout au long des projets. Elle nécessite également une **concertation** étroite avec les associations de personnes handicapées et les acteurs professionnels concernés.

VOIRIE, ESPACE PUBLIC, TRANSPORT

PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE : VOIRIE, AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Il est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence à cet effet, **avant le 23 décembre 2009**. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et tient compte des dispositions du plan de déplacement urbain et du plan local de déplacement, s'ils existent.

Il fixe la périodicité et les modalités de sa **révision** et de son **évaluation**.

Les **associations** (personnes handicapées ou à mobilité réduite, commerçants…) sont, à leur demande, associées à son élaboration.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (transports urbains, interurbains, départementaux, régionaux) élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, **dans les trois ans à compter de la publication de la loi** du 11 février 2005.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transports et définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports.

En cas d'impossibilité technique avérée, des moyens de transports adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite devront être mis à disposition.

Synthèse des obligations portant sur la voirie, les espaces publics et les transports

Objet	*Obligation de faire*	*Initiative*	*Délai*
Voirie et espaces publics pour toutes les communes	Création ou aménagements neufs		01.07.2007
	Plan de mise en accessibilité	Maire ou président de l'EPCI ayant la compétence	23.12.2009
Transports publics	Schéma directeur d'accessibilité	Autorité Organisatrice des Transports	11.02.2008

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (mairie, école, commerce, hôtel, restaurant, gymnase…)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS

Pour les établissements classés dans les quatre premières catégories :

- **Avant le 1er janvier 2010**, les ERP de catégorie 1 et 2 ainsi que l'ensemble des ERP appartenant à l'Etat doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un **diagnostic** de leurs conditions d'accessibilité. Pour les autres ERP de catégorie 3 et 4, cette échéance est fixée au 1er janvier 2011. Le diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation, décrit les travaux nécessaires pour respecter les obligations et établit une évaluation du coût de ces travaux.
- **Avant le 1er janvier 2015**, ils doivent être rendus **accessibles** aux personnes handicapées et cela quelle que soit leur année de construction. Il peut y avoir des conditions particulières d'application des règles, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées avant le **1er janvier 2015**.

Pour plus de précisions, voir le guide technique sur les ERP (à paraître).

Synthèse des obligations portant sur les établissements recevant du public

Objet	*Obligation de faire*	*Initiative*	*Délai*
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC ou d'autorisation déposée à partir du 01.01.2007
ERP existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01.01.2010 *(cat. 1 et 2 et ERP "Etat")* 01.01.2011 *(autres cat. 3 et 4)*
	Mise aux normes accessibilité		01.01.2015
ERP existants de 5ème catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01.01.2015

BATIMENTS D'HABITATION

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les obligations d'**accessibilité** sur l'ensemble des logements portent sur les circulations, les portes et les dispositifs de commande.

Pour les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur, **une unité de vie** constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau, doit en outre être aménagée de manière à pouvoir être utilisée par une personne handicapée.

L'installation d'un **ascenseur** est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS EXISTANTS
(ou logements créés par changement de destination)

Les travaux réalisés doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux, ainsi que les éléments des parties communes touchés ou remplacés à l'occasion de travaux, doivent respecter les conditions d'accessibilité des constructions neuves.

Dans le cas de travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment (modification, extension, changement de destination), les aménagements doivent satisfaire aux obligations du neuf. Des adaptations peuvent être apportées aux exigences lorsque les aménagements modifient des éléments participant à la solidité du bâtiment.

MAISONS INDIVIDUELLES NEUVES

Ces dispositions concernent les maisons individuelles construites **pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues**, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, les places de stationnement automobile, les locaux et équipements résidentiels, ainsi que le logement.

Le logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser **une unité de vie** constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, un cabinet d'aisances et, à l'exception des logements sur plusieurs niveaux, une salle d'eau et une chambre.

Pour plus de précisions, voir le guide technique sur les bâtiments d'habitation (à paraître).

COMMISSIONS & PROCÉDURES

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Elle est obligatoirement créée dans les communes ou EPCI de 5 000 habitants et plus et est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Présidée par le Maire, elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA)

La **nouvelle composition** des sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées inclut notamment la présence de **quatre représentants des associations de personnes handicapées**, ainsi que, en fonction des affaires traitées, de **trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, ERP ou voirie**.

La présence ou l'avis écrit motivé de certains membres devient obligatoire (services de l'Etat, fonctionnaires territoriaux, mairie).

Les CCDSA examinent la conformité aux règles d'accessibilité des dossiers d'ERP neufs ou dans lesquels sont réalisés des travaux.

Leurs **compétences** sont étendues à l'examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **logements**, de la **voirie** et des **espaces publics**. Elles transmettent un **rapport annuel d'activités** au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

DÉROGATIONS

Des **dérogations** peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans le département, du fait d'une impossibilité technique, d'une disproportion manifeste entre l'amélioration et les conséquences, pour la préservation du patrimoine, ou dans le cas de logements à occupation temporaire.

ATTESTATION

Dans le cas d'opérations soumises à permis de construire, qu'il s'agisse d'un ERP ou d'un bâtiment d'habitation, une **attestation du respect des règles d'accessibilité**, établie par un architecte ou un bureau de contrôle à l'initiative du maître d'ouvrage devra être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (art. R111.19-27 du décret du 11 septembre 2007 relatif aux autorisations de travaux dans les ERP et les IGH, dans le cadre de la réforme du permis de construire).

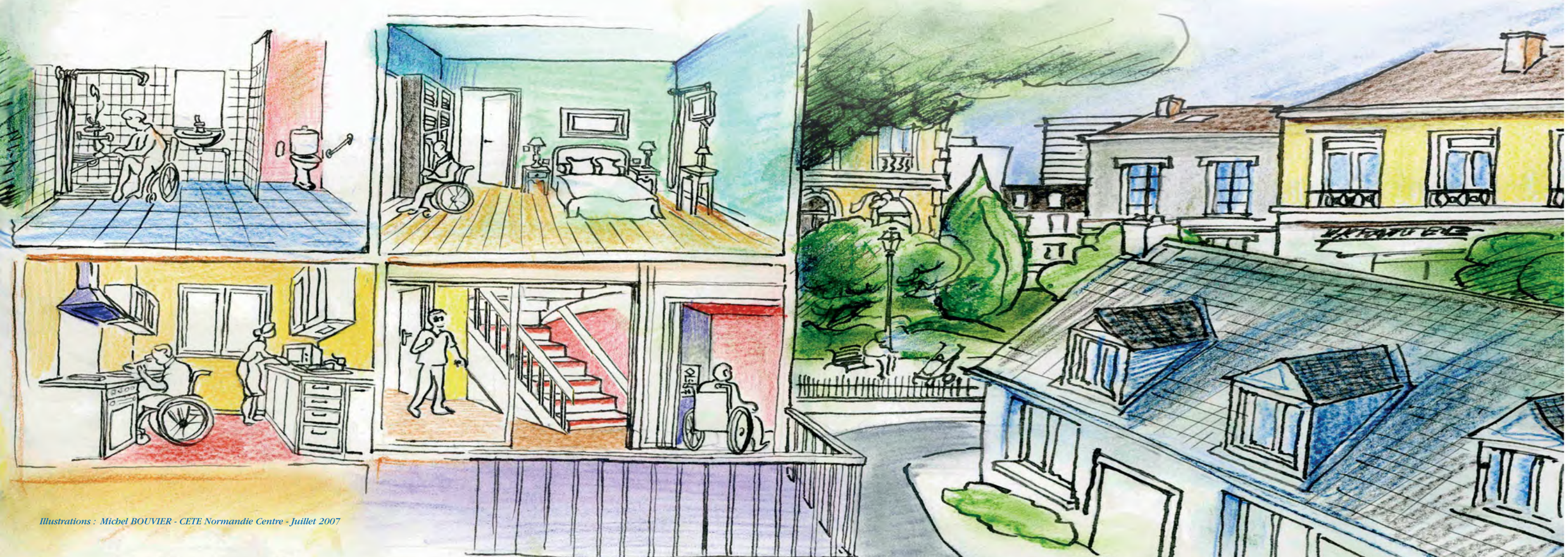

Illustrations : Michel BOUVIER - CETE Normandie Centre - Juillet 2007

LES DIFFERENTS HANDICAPS

■ Handicap physique

Définition
Handicap généralement visible mais dont l'expression et les conséquences sont très variables : paraplégie, tétraplégie, myopathie, hémiplégie, infirmités motrices...
Il concerne notamment les personnes en fauteuil roulant et l'ensemble des personnes à mobilité réduite (petite taille, obésité, personnes âgées...).

Difficultés rencontrées
Stationner debout sans appui.
Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits.
Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...).
Se déplacer sur de longues distances.

Principes d'amélioration
Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant.
Qualité des cheminements (revêtement, pente, ressaut...).
Equipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commandes...).

■ Handicap visuel

Définition
Handicap concernant les personnes malvoyantes et les personnes aveugles.
La malvoyance peut prendre différentes formes : atteinte de la vision centrale ou périphérique, vision floue...

Difficultés rencontrées
Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter.
Détecter des obstacles lors du déplacement.

Principes d'amélioration
Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de qualité d'éclairage.

■ Handicap auditif

Définition
Handicap concernant les personnes malentendantes ou ayant des troubles de l'audition (acouphène...) et les personnes sourdes.

Difficultés rencontrées
Accéder à l' information (signalisation visuelle, annonces...).
Communiquer.
Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.

Principes d'amélioration
Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore.
Lisibilité des espaces.

■ Handicap mental et psychique

Définition
Handicap psychique : déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...).
Handicap mental (cognitif) : déficience de l'intelligence très variable selon les individus.

Difficultés rencontrées
Entrer en relation avec autrui.
Mémoriser les informations.
Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace.
Utiliser les differents équipements à disposition.

Principes d'amélioration
Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces.

Bâtir accessible un enjeu pour tous

Liste des Documents Existants ou à Paraître

■ Ministère du logement et de la ville

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=27

- Guides techniques pour l'application des textes réglementaires : accessibilité des ERP et IOP, accessibilité des bâtiments d'habitation *(parution prévue courant 2009)*.
- Guide d'aide à la conception *(parution prévue courant 2009)*.

■ Délégation Ministérielle à l'Accessibilité

http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr/

- Plaquettes : «Vers une accessibilité généralisée», «Organiser une réunion accessible» et «Une voirie accesssible».

■ CSTB

www.cstb.fr

- Guide de principes constructifs pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses.
- Guide de principes constructifs pour l'accessibilité des salles d'eau privatives en locaux d'habitation *(parution prévue courant 2009)*.
- Carnets de détails sur les solutions techniques pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses *(parution prévue courant 2009)*.
- Carnets de détails sur les solutions techniques pour l'accessibilité des salles d'eau privatives en locaux d'habitation *(parution prévue courant 2010)*.
- Recueil d'exemples de solutions techniques : salles de bains, balcons.
- CD Loqacce Cité.

■ CERTU

www.certu.fr

- Diagnostics d'accessibilité urbaine, Handicaps et Ville.

Etat des Lieux des Textes Réglementaires

• Cadre bâti :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti.
- Arrêté du 1er août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 1er août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Décret du 30 août 2006 relatif aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.
- Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 22 mars 2007, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007, relatif à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité.
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif aux autorisations de travaux dans les ERP et les IGH, dans le cadre de la réforme du permis de construire.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Circulaire du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public neufs, des installations ouvertes au public neuves et des bâtiments d'habitation neufs.
- Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.
- Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

• Voirie :

- Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à la voirie et espaces publics.
- Arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité voirie et espaces publics.
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif à l'accessibilité des transports en commun.

• Transports :

- Articles 19 et 45 de la loi du 11 février 2005.
- Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.
- Directive du 13 avril 2006 relatif à l'accessibilité des transports terrestres (circulaire pour l'application de l'article 45 de la loi du 11 février 2005).

AJ - DACT - CETE Normandie Centre - 02 35 68 81 11